

MAIRIE DE CHASSAL-MOLINGES (Jura)

REGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE CHASSAL-MOLINGES

Le Maire de la commune de Chassal-Molinges

Vu l'article L.2212-2 2 du code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1er : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris et par chants
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion par haut-parleur tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

Des dérogations individuelles ou collective aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 H 00 et 7 H 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables** → de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
- **Les Samedis** → de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00
- **Les Dimanches et jours fériés** → de 9 H 00 à 11 H 00

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps : le même objectif doit être appliqué à leur remplacement

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuel ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chassal-Molinges, les adjoints, La brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux endroits habituels.

En Mairie, le 16 Avril 2020
Le Maire,
Jean-François DEMARCHI

